



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ CB (TGA)
Cécile
A. Chère

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

TA 7709007

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 087
autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des
Déchets Ménagers (SYTRADEM) à exploiter
un centre de collecte, de transfert et de
valorisation énergétique des déchets ménagers
et des déchets issus de la collecte sélective à
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)
zone industrielle, 22 rue de la grande haie.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu la révision du Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de Seine-et-Marne, approuvée par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 042 du 04 février 2004,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB n° 181 du 31 décembre 2002,

Vu le Projet d'Intérêt Général (PIG) approuvé par arrêté préfectoral n° 90 DAE 1 URB 86 du 18 mai 1980,

Vu la demande en date du 31 juillet 2008 présentée par le Syndicat de Traitement des Déchets Ménagers (SYTRADEM) du Sud-Est Seine-et-Marne à l'effet d'être autorisé à exploiter un centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique de déchets ménagers et de déchets issus de la collecte sélective à Montereau-Fault-Yonne,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/2008-1228 du 04 septembre 2008 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 301 du 07 octobre 2008 portant ouverture d'enquête

publique du 03 novembre au 05 décembre 2008 inclus sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 30 décembre 2008,

Vu les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le directeur du Service de navigation de la Seine,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montereau-Fault-Yonne, Marolles-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Varennes-sur-Seine,

Vu le rapport n° E-4-09-41 du 19 janvier 2009 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 12 mars 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 16 mars 2009 au pétitionnaire,

VU la lettre en date du 18 mars 2009 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations à présenter,

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

TA 7709007

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

Le Syndicat de Traitement des Déchets Ménagers (SYTRADEM) du Sud-Est Seine-et-Marne, dont le siège social est situé Hôtel de l'Intercommunalité, 4 rue Edouard Branly – 77130 – MONTEREAU-FAULT-YONNE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 dans le centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique de déchets ménagers et de déchets issus de la collecte sélective, situé 22, rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains :</p> <p>1) <u>Station de transit</u></p>	<p><u>Unité de collecte-transfert d'emballages divers en mélange, de journaux-revues-magazines (JRM), de verres</u></p> <p>Capacité maximale annuelle de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emballages : 1 000 tonnes - JRM : 1 000 tonnes - verres : 1 500 tonnes 	322-A	A
<p>2) <u>Incinération</u></p> <p>Capacité d'entreposage des déchets : 1 fosse étanche ayant une capacité de 3 500 m³ (en eau + gerbage)</p>	<p><u>Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés</u></p> <p>1 four de puissance thermique unitaire : 24 600 kW</p> <p>Capacité d'incinération : 9,0 tonnes/heure de déchets ayant un PCI de référence de 9 836 kJ/kg</p> <p>Capacité maximale annuelle d'incinération : 72 000 tonnes de déchets sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an</p>	322-B-4	A
<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	<p><u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferraillage de 20 m²</p> <p><u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : alvéole d'emballages divers de 148 m²</p> <p>Surface totale : 168 m²</p>	286	A
<p>Dépôt de papiers usés ou souillés</p> <p>La quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>Récupération de papiers/cartons (emballages divers) dans le cadre de la collecte sélective</u> :</p> <p>Quantité : 10 tonnes</p>	329	NC
<p>Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> : Stockage maximal en silo de capacité utile de 60 m³, soit 30 tonnes de charbon actif</p>	1520	NC

<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><u>Climatisation des locaux administratif, automatisme et électriques BT</u>: la puissance absorbée étant de 345 kW</p> <p><u>2 compresseurs d'air de 75 kW (dont 1 en secours)</u>: la puissance absorbée étant de 75 kW</p> <p>Puissance totale absorbée : 420 kW</p>	2920-2-b	D
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> : 2 broyeurs de bicarbonate de sodium (dont 1 en secours)</p> <p>Puissance totale installée < 30 kW</p>	2515	NC
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> : stockage et utilisation d'eau ammoniacale à 25 %</p> <p>Quantité maximale stockée : 30 tonnes</p>	1172-3	DC
<p>Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 groupe électrogène de secours d'une puissance thermique maximale de 2 MW fonctionnant au fioul domestique</p> <p>Plusieurs chaudières de secours pour chauffage des locaux administratifs fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance thermique globale < 20 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p><u>Installations de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation</u></p> <p>Cuve de fioul de 30 m³ → 4,2 m³/h Cuve de fioul de 10 m³ → 4,2 m³/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 1,64 m³/h</p>	1434-1-b	DC

<p>Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³</p>	<p><u>Récupération de papiers/cartons (emballages divers) dans le cadre de la collecte sélective :</u></p> <p>Volume total de l'alvéole de stockage des emballages divers (y compris plastiques et métaux) : 353 m³</p>	1530	NC
<p>Stockage ou emploi de substances ou préparations comburantes en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène pour les opérations de maintenance</p> <p>Quantité globale < 2 tonnes</p>	1200	NC
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p><u>Unité d'incinération :</u></p> <p>1 cuve de stockage de soude à 30 % de volume 100 litres (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudière) + 1 cuve en réserve</p>	1630	NC
<p>Stockage ou emploi d'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	<p>Stockage et emploi de bouteilles d'acétylène pour les opérations de maintenance</p> <p>Quantité globale < 100 kg</p>	1418	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage d'une quinzaine de pneumatiques pour bennes OM</p> <p>Volume total < 1 000 m³</p>	2663-2	NC
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	2 onduleurs dans le local électrique, soit 40 kW	2925	NC
<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²</p>	Atelier d'entretien et de maintenance des bennes OM d'une surface de 220 m ²	2930	NC

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<u>Stockage de fioul domestique</u> 2 cuves enterrées de stockage de 10 et 30 m ³ Capacité équivalente totale : 1,6 m ³	1432	NC
---	---	------	----

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Origine des déchets ménagers et assimilés admis et traités sur l'établissement

Les déchets ménagers et assimilés admis et traités sur le centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique de déchets ménagers de Montereau-Fault-Yonne proviennent prioritairement et majoritairement de la collecte des communes adhérentes au SYTRADEM du Sud-Est Seine-et-Marne.

Dans la limite des capacités des installations et des tonnages autorisés par le présent arrêté, tout apport de déchets ménagers et assimilés d'autres provenances, du fait d'une défaillance partielle et temporaire d'un élément de la filière habituelle de traitement, ne pourra être reçu dans l'établissement qu'après en avoir préalablement informé M. le Préfet de Seine-et-Marne dans la forme prévue à l'article 2.1 du présent arrêté.

1.4. – Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration susvisées sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformités aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d’installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d’autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l’être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d’exploitation de l’ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané, et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer les installations dans le paysage et l’environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l’exploitant, et les émissaires de rejet font l’objet d’un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L’ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l’établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l’établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d’accès au site.

Lorsqu’ils relèvent de la responsabilité de l’exploitant, les abords de l’établissement, comme par exemple l’entrée du site ou d’éventuels émissaires de rejets, font l’objet d’une maintenance régulière.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l’établissement sont régulièrement ramassés.

2.8. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.9. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.10. – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.11. – Déclarations préalables de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation pour les installations soumises à autorisation visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective desdites installations, notamment aux regards des prescriptions générales et particulières du présent arrêté.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Aménagements généraux

Les différentes installations et voiries principales de l'établissement sont positionnées au minimum 20 centimètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux fixé par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine susvisé.

L'établissement dispose de deux bassins de compensation de crue présentant un volume global minimum de rétention de 6 354 m³.

Les constructions et installations résistent aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques (notamment la fosse de réception des ordures ménagères).

Les structures des différentes installations de l'établissement sont dimensionnées pour résister à une surpression de 20 mbar.

3.2. Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les éléments suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique des déchets ménagers,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, vidéosurveillance, barrières de contrôle d'accès, lecteurs de badge, interphone, etc) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'établissement est surveillé en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé de deux ponts bascules d'une capacité unitaire minimale de 50 tonnes et munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau de chaque pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant ou sortant du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

3.4. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.6. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de

l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les véhicules de transport de déchets à bennes ouvertes ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

3.7. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées ou non est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités annuellement à 8 800 m³ en eau de réseau communal et à 2 500 m³ en eau de nappe via le forage de prélèvement. Ce forage est équipé d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

4.4. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parkings, etc),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux résiduelles industrielles (eaux de lavage, de rinçage, de procédé, égouttures, etc),
- les eaux récupérées en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

4.5. – Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.6. – Réseaux de collecte

4.6.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.6.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6.3. – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin enterré de confinement étanche équipé d'une vanne de barrage. La capacité minimale disponible en permanence de ce bassin est de 500 m³.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (dimensionnement des réseaux de collecte et du bassin de confinement, etc) pour qu'en toute circonstance les eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie soient collectées au sein de l'établissement et ne puissent être à la source d'une pollution du milieu extérieur.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents.

Ces schémas, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8. – Conditions de traitement des différents effluents

4.8.1. – Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées, provenant des installations sanitaires et, après passage dans un débourbeur-déshuileur, des opérations de lavage des bennes de collecte des ordures ménagères, sont collectées au sein de l'établissement via un réseau séparatif, puis rejetées dans le réseau eaux usées communal. Ces effluents sont traités en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.8.2. – Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont collectées au sein de l'établissement via un réseau séparatif et alimentent :

- en premier lieu, un bassin enterré servant de réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 360 m³,
- en second lieu, par trop plein du bassin précité, le bassin d'orage enterré de l'établissement d'une capacité minimale de 410 m³.

4.8.3. – Eaux pluviales des voiries non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, provenant des parkings, des voiries (hors voirie de l'aire de manœuvre et de lavage des poids lourds de transport des mâchefers), de la zone de lavage des bennes de collecte des ordures ménagères (en dehors des opérations de lavage), des zones de stockage du verre et des bacs de collecte, et des zones de dépotage de l'établissement (en dehors des opérations de dépotage), sont collectées via un réseau séparatif, traitées dans un débourbeur-déshuileur puis évacuées vers le bassin d'orage enterré visé à l'article 4.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne visant à éviter tout déversement accidentel dans le bassin d'orage précité des eaux issues de la zone de lavage des bennes et des zones de dépotage lors des opérations de lavage et de dépotage.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 60 litres/seconde.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les effluents collectés dans le bassin d'orage sont rejetées au réseau eaux pluviales communal, le débit de rejet étant au maximum de 5 litres/seconde.

L'exploitant est tenu de respecter, pour ces effluents, les valeurs limites de rejet en concentrations ainsi que les modalités d'autosurveillance et de surveillance par un organisme extérieur agréé suivantes.

Avant rejet réseau communal, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- Température du rejet < 28 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l,
- Exempt de matières flottantes,

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme extérieur agréé
DBO ₅	25	Mensuelle	Semestrielle
DCO	125		
COT	40		
MES	30		
Azote NTK	15		
Hydrocarbures Totaux	5		
As	0,01		
Cd	0,01		
Cr	0,05		
Cu	0,1		
Hg	0,01		
Ni	0,1		
Pb	0,05		
Zn	0,5		
CN libres	0,05		
Tl	0,01		
Fluorures	5		
AOX	2		
Dioxines/furanes	0,3 ng/litre		Semestrielle

La concentration pour chaque métal visé dans le tableau ci-dessus vaut pour le métal et ses composés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans le bassin d'orage sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis

à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Les mesures et analyses réalisées par l'organisme extérieur agréé servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en œuvre par l'exploitant. Les rapports établis par l'organisme sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

4.8.4. – Modalités de stockage et de rejet des effluents vers le réseau eaux pluviales communal

Les bassins, visés aux articles 4.8.2 et 4.8.3 du présent arrêté, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet dans le réseau eaux pluviales communal (canalisation, etc) est muni d'une vanne de barrage actionnable (de manière automatique ou manuelle) par l'exploitant en cas d'accident ou d'incendie.

Cette vanne de barrage fait l'objet d'opérations de contrôles et maintenances périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

4.8.5. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux résiduaires industrielles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (provenant de la voirie de l'aire de manœuvre et de lavage des poids lourds de transport des mâchefers), et les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des sols, égouttures de mâchefers, purges du cycle eau/vapeur, déchets liquides issus de la chaîne de traitement d'eau déminéralisée, etc), sont intégralement récupérées au sein de trois fosses étanches, puis intégralement recyclées dans le procédé (extinction des mâchefers, lavage des sols, etc).

Si les effluents susvisés ne peuvent pas être recyclés au sein de l'établissement, ils sont alors considérés comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

4.8.6. – Points de rejet

Les points de rejet des différents effluents de l'établissement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et en fonction de l'utilisation de l'effluent à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un

point de mesure (débit, température, mesures de paramètres et de polluants pertinents, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.7. – Eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux d'extinction d'incendie, récupérées au sein de l'établissement selon les modalités visées à l'article 4.6.3 du présent arrêté, sont, après analyses, rejetées au réseau eaux pluviales communal si leurs caractéristiques sont compatibles avec celles fixées par le présent arrêté.

Dans le cas contraire, ces eaux d'extinction sont considérées comme des déchets, sont pompées par une entreprise spécialisée et traitées dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

4.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Seine. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 3 (1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et les deux autres en aval hydraulique), il est procédé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NTK, NH₄, Cl, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As, Co, P, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅,

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré semestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) qui tiennent compte des résultats initiaux de caractérisation de la qualité des eaux souterraines réalisée lors de la campagne de 2005 et figurant dans

le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 2008 susvisé, et permettent d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

4.10. – Prévention des pollutions accidentelles

4.10.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.10.2. – Tuyauteries

Les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol (en particulier les eaux process) doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection des fuites.

Le caniveau doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être étanche et résistant à l'action des produits véhiculés,
- faire office de capacité de rétention en cas de rupture de la tuyauterie,
- être aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir les écoulements éventuels à l'aide d'un dispositif approprié,
- être visitable et permettre les réparations de la tuyauterie,
- ne pas communiquer avec les réseaux de collecte des eaux pluviales ou sanitaires.

4.10.3. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout

moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents liquides.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés (double enveloppe), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, ces réservoirs enterrés sont ancrés dans le sol et lestés pour les protéger d'éventuelles remontées de la nappe.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

4.10.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.10.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.10.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

5.2. – Captation – Canalisation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

5.4. – Traitement des rejets

5.4.1. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières, de boue ou de déchets sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X

44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz (m ³ /h)	Hauteur minimale du conduit d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
1 four de 9,0 t/h	50 000	43,50 m	12 m/s	Poussières, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , composés organiques, métaux, dioxines et furanes	<ul style="list-style-type: none">- Epuration par voie sèche simple filtration (bicarbonate de sodium ou équivalent, charbon actif, filtre à manches)- Réduction sélective catalytique des oxydes d'azote (injection d'eau ammoniacale)

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

5.4.3. – Réserves de produits et matériels

L'exploitant dispose en permanence des réserves suffisantes de produits et matériels (réactifs, filtres, etc) nécessaires au traitement correct des fumées d'incinération.

5.5. – Valeurs limites de rejet

5.5.1. – Définition

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, les concentrations sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

5.5.2. – Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et Ammoniac

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NO _x)	80	200
Ammoniac	10	20
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes, en équivalent toxique à 11 % de O₂, est de 0,1 ng/Nm³.

5.5.3. – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère

Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour le CO, les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés plus le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds et leurs composés, et les dioxines et furanes, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le CO sont inférieures à 150 mg/Nm³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 5.7 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.5.2 :

- monoxyde de carbone :	10 %
- dioxyde de soufre :	20 %
- dioxyde d'azote :	20 %
- poussières totales :	30 %
- carbone organique total :	30 %
- chlorure d'hydrogène :	40 %
- fluorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

5.6. – Surveillance des rejets à l'atmosphère

5.6.1. – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des

normes AFNOR.

Les équipements de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

5.6.2. – Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu	Contrôle semestriel (***)
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO ₂		
Dioxines et furanes (*)		
Ammoniac		
Métaux lourds : - Hg (et ses composés) - Cd + Tl (et leurs composés) - Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) (**)		

(*) : selon les modalités visées à l'article 5.6.3.

(**) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

(***) : au cours de la 1^{ère} année suivant la mise en service effective (après réception) de l'unité

d'incinération, la surveillance réalisée par l'organisme extérieur agréé est portée à une fréquence trimestrielle.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

5.6.3. – Modalités de la surveillance en continu des dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques

Le contrôle en continu de la concentration en dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques du four d'incinération, visé à l'article 5.6.2 du présent arrêté, est réalisé par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance, à l'aide d'un matériel de prélèvement fiable (prélèvement de manière continue et isocinétique) installé à demeure sur le site de l'établissement.

Cet équipement est soumis à une maintenance et un entretien réguliers et à un contrôle annuel de fiabilité. Ces dispositions font l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus en application de ces dispositions sont consignés dans un registre tenu à cet effet.

Il doit permettre de faire apparaître et d'établir :

- la concentration moyenne mesurée sur une période d'un mois,
- le flux mensuel émis.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous forme synthétique tous les mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels sur les résultats obtenus et les dispositions prises afin de remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés ou d'éviter leur renouvellement. Ces résultats sont conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 10 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de fonctionnement de cet équipement et des résultats obtenus est transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées. A l'issue d'une période de cinq années à compter de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une évaluation circonstanciée de ces modalités de surveillance en continu des dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

5.7. – Indisponibilités

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 5.5 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesures des effluents gazeux, pendant laquelle les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 5.5, devra être inférieure à 8 heures consécutives, et la durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures.

En tout état de cause, cette durée est ramenée à 4 heures consécutives lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée sur une année de fonctionnement dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre (articles 9.2 et 9.3 du présent arrêté) doivent être également respectées.

5.8. – Information de l'inspection des installations classées

5.8.1. – Résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance (mesures en continu) en application des articles 5.6.2 et 5.6.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visée à l'article 5.7 est comptabilisé depuis le début de l'année et est intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

5.8.2. – Indisponibilités

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées lorsque les mesures en continu visées à l'article 5.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 5.7.

5.8.3. – Résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur agréé – Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées à l'article 5.6.2 par un organisme tiers compétent, servent à valider le ou les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Les rapports établis à l'occasion des contrôles périodiques par l'organisme sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques programmés de l'organisme agréé.

5.9. – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique des

déchets ménagers et assimilés sur l'environnement.

Ce programme concerne au minimum les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg, Sn) et les dioxines et furanes, dans le voisinage de l'unité (rayon de 5 km) et notamment en des lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'établissement est supposé être le plus important.

Ce programme de surveillance, qui prend en compte les résultats des campagnes de caractérisations initiales réalisées en 2005 et figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 2007 susvisé, vise notamment :

- la quantification des retombées atmosphériques des polluants précités par mesures par jauges OWEN ou dispositifs équivalents, en des points de mesure constants et géoréférencés, quantification prenant en compte l'évaluation des rejets effectifs de l'unité d'incinération et la dispersion atmosphérique au cours de la période considérée,
- des analyses de végétaux sur les polluants précités, en des points de mesure constants et géoréférencés,
- des analyses de sols superficiels, sur les polluants précités, en des points de mesure constants et géoréférencés, sur la base d'un protocole précis et pérenne de prélèvements et d'analyses,

et tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières (analyse de lait sur les polluants précités).

Le contenu de ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Le programme de surveillance est mis en œuvre dans un délai de 6 mois après mise en service effective de l'unité d'incinération, puis ensuite au minimum annuellement.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis, séparément pour chacun des contrôles susvisés, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à la Direction des services vétérinaires, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger notamment de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur, et des résultats obtenus précédemment, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté et sont présentés par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance compétente.

5.10. – Odeurs et envois de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de d'envois de déchets et gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles (fosses de réception des déchets, bassins de stockage des effluents, centre de collecte et de transfert, stockage des mâchefers, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (bâtiment fermé, couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

5.11. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.12. – Combustibles

Les brûleurs d'appoint du four d'incinération fonctionnent au gaz naturel.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1. – Réception des déchets ménagers et assimilés

6.1.1. – Déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci, les déchets ménagers et assimilés autorisés à être admis dans l'établissement sont les suivants :

Centre de collecte et de transfert des déchets issus du tri sélectif :

- emballages ménagers hors verre (acier, aluminium, papier/carton, plastique) collectés en porte à porte, stockés dans une alvéole couverte de capacité 353 m³,
- journaux, revues, magazines collectés en apport volontaire, stockés dans une alvéole couverte de capacité 117 m³,
- verres ménagers, collectés en apport volontaire, stockés sur une plate-forme étanche d'une superficie de 300 m².

Unité d'incinération (entreposage dans une fosse d'une capacité de 3 500 m³) :

- déchets ménagers n'ayant pu faire l'objet d'une collecte sélective,
- fraction résiduelle des ordures ménagères, déduction faite des collectes sélectives d'emballages ménagers, du verre, des journaux-revues-magazines et des végétaux,

- déchets provenant d'établissements publics,
- déchets d'artisans ou de commerçants collectés conjointement avec les déchets ménagers,
- déchets de nettoyage des voies, parcs, marchés, etc,
- refus générés par les installations de tri d'emballages et de compostage de déchets végétaux,
- le tout venant incinérable recueilli en déchèteries,
- les déchets industriels banals collectés avec les ordures ménagères et ceux éventuellement nécessaires à la saturation de l'unité d'incinération.

Il est interdit de procéder à l'admission dans l'établissement et à l'incinération des déchets suivants :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

A date de notification du présent arrêté, l'établissement n'est pas équipé pour recevoir des boues provenant de stations d'épuration physico-chimiques et biologiques, en vue de leur incinération.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets.

6.1.2. – Modalités d'admission et contrôle des entrées de déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. L'exploitant est tenu d'obtenir du collecteur ou du producteur des déchets une fiche descriptive par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification du déchet (code nomenclature),
- les caractéristiques principales du déchet,
- adresse et nom de l'installation productrice du déchet (commune de collecte dans le cas des ordures ménagères).

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, au regard des déchets autorisés précisés à l'article 6.1.1 ci-dessus, il délivre au collecteur ou au producteur un certificat d'acceptation préalable. La procédure décrite ci-dessus est renouvelée au moins tous les 5 ans.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant notamment à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation. Cette procédure ou toute modification la concernant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets est précédée de contrôles qualitatifs (visuels, etc) et quantitatifs. L'origine, la nature et le poids de ceux-ci, le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule, la date et l'heure de livraison, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement sont consignés sur un registre pouvant être informatisé (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans, indique également le mode de traitement pratiqué au sein de l'établissement (incinération, centre de collecte et de transfert).

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans l'établissement sur une aire étanche ou, pour les déchets destinés à être incinérés, dans une fosse étanche d'une capacité en eau de 2 400 m³, permettant ainsi la collecte des eaux d'égouttage. Les surfaces en contact avec les résidus doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'établissement doit être équipé de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement des résidus urbains doit être conçu pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Il doit être clos et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. Les portes donnant accès au hall de déchargement doivent être maintenues fermées en dehors des entrées-sorties de véhicules.

Lors d'un arrêt de four de plus de 96 heures, les déchets entreposés en attente d'incinération doivent être évacués vers une installation dûment autorisée à les traiter.

Lors d'un arrêt technique programmé, les déchets à incinérer sont évacués vers une installation dûment autorisée à les traiter.

6.2. – Gestion des déchets issus des activités

6.2.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les

résidus d'incinération,

- pour faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

6.2.2. – Entreposages

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les mâchefers, préalablement refroidis, sont entreposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte des égouttures et des éventuelles eaux de lessivage par la pluie.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, notamment les résidus d'épuration des fumées, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées au sein de l'établissement est interdit.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement et ainsi que pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination ou de traitement spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

6.2.3. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

6.2.4. – Elimination externe des déchets

6.2.4.1. – Généralités

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

6.2.4.2. – Conformité aux plans

L'élimination des déchets ménagers et urbains n'ayant pu être traités par l'établissement doit respecter les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels dangereux.

6.2.4.3. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou

autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6.2.4.4. – Traitement des mâchefers

Les mâchefers sont valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de la circulaire précitée.

6.2.4.5. – Traitement des résidus d'épuration des fumées

Les résidus de l'épuration des fumées sont éliminés selon les modalités suivantes :

Résidus de l'épuration des fumées - Généralités

Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'environnement.

Ils relèvent des conditions de stockage permanent définie par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Résidus de l'épuration des fumées - Surveillance

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets sont mesurées selon les normes en vigueur. Les résultats de cette analyse sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.2.4.6. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

6.3. – Synthèse trimestrielle

L'exploitant établit et transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées une synthèse donnant, par mois et par type, les quantités de déchets reçus ainsi que les quantités de déchets éliminés et leurs lieux de traitement ou d'élimination.

A cet effet, l'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers,
- le cas échéant, les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des déchets,
- les différents catalyseurs ou produits usés servant au traitement des fumées.

L'exploitant suit l'évolution des flux de déchets générés en fonction des quantités de déchets incinérés.

6.4. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Période	Niveau limite en dB(A)	Emergence admissible
de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés	70	5 dB(A)
de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans un délai maximal de 6 mois après mise en service effective des installations, puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux

zones d'entreposage des déchets.

8.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Par ailleurs, au niveau de l'unité d'incinération, les voiles de la fosse de réception des ordures ménagères, au-dessus du niveau 0 (niveau des voiries), sur les trois côtés opposés au quai de déchargement et au droit des alvéoles de déchargement n° 3 à 5 côté quai, sont de degré coupe-feu 2 heures.

8.5. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises

de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité

équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.8. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de

surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.9. – Alimentation électrique

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.10. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.11. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.12. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément à la réglementation sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

8.13. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

Les installations de stockage de fioul sont des cuves doubles peaux enterrées équipées d'un système de détection de fuite qui déclenche automatiquement une alarme en cas de fuite.

Ces cuves ainsi que les canalisations enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les aires de dépotage fioul associées aux cuves sont reliées à une rétention déportée enterrée dimensionnée pour collecter le volume du plus gros compartiment du camion de livraison en cas d'épandage.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent

du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un système d'alarme incendie,
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'habillage des parties de l'appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution ou ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent

s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.14. – Moyens d'intervention

8.14.1. – Equipements

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable), etc) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des appareils respiratoires à cartouches ou autonomes) est disposée à proximité du local de stockage d'eau ammoniacale.

8.14.2. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. Ces extincteurs sont en particulier protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièrement, et correctement identifiés par des panneaux réglementaires prévues à cet effet ;
- des robinets incendie armés (RIA), en nombre suffisant, sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes en vigueur et placés près des accès et des zones présentant des risques d'incendie. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA sont protégés contre le gel. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser les RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression ;
- 3 bouches (ou poteaux) incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement, de capacité

unitaire 60 m³/heure. Ces poteaux incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit au Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Bureau prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 109 – 77001 – MELUN Cedex) une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques) ;

- un bassin enterré faisant office de réserve en eau incendie d'une capacité minimale de 360 m³, et une alimentation de secours en eau incendie via le réseau eau potable du site ;
- au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères : 2 canons à eau additivée (2 360 litres/mn), une unité de dosage d'une capacité de 300 litres, un système d'aspersion de la trémie du four, une rampe d'aspersion protégeant la baie vitrée du poste de commande donnant sur la fosse de réception des ordures ménagères.

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.14.3. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, une installation de détection incendie est mise en place au niveau de l'unité d'incinération des ordures ménagères et des alvéoles du centre de collecte et de transfert des déchets ménagers recyclables .

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

8.14.4. – Moyens de communication – Système d’information interne

L’établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l’extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l’incendie.

Par ailleurs, un réseau d’alerte interne à l’établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l’alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l’établissement sur la nature et l’extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l’alerte sont répartis sur l’ensemble du site de telle manière qu’en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d’une installation ne dépasse 100 mètres.

8.14.5. – Plan d’Opération Interne

Un Plan d’Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d’organisation, notamment la mise en place d’un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d’intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d’accident en vue de protéger le personnel, les populations et l’environnement.

Ce plan est transmis au SDIS et à l’inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin chaque année, ainsi qu’à chaque modification notable des installations et des équipements afférents.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services d’incendie et de secours afin de tester le POI. L’inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu de chaque exercice lui est transmis.

L’exploitant met en œuvre l’ensemble des moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre en toute circonstance le déclenchement sans retard du POI.

En cas d’accident, l’exploitant assure la direction du POI.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. – Gestion des installations

L’exploitation du centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique de déchets non dangereux visé par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l’exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits traités, utilisés ou stockés.

9.2. – Conditions de combustion des déchets ménagers

La ligne d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

Cette température minimale de 850 °C est mesurée en continu. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant cette méthode (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance des dispositifs de mesure de la température de la chambre de combustion fait l'objet d'une consigne.

La ligne d'incinération possède un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les cas suivants :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C susvisée ait été atteinte,
- chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission à l'atmosphère est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Le four d'incinération est équipé au moins d'un brûleur d'appoint qui s'enclenche automatiquement dès que la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont également utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage ou de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions atmosphériques plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

9.3. – Qualité des résidus de combustion des déchets ménagers

La ligne d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et des mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins mensuellement et un plan de suivi de ce paramètre est défini par l'exploitant. Les résultats de cette vérification sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

9.4. – Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toutes nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

9.5. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

9.6. – Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.7. – Dispositif de conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle-commande. Ce dispositif

comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour le bon fonctionnement et la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif est conçu de façon à permettre au personnel concerné de connaître immédiatement toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

9.8. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

9.9. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.10. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de

- l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

9.11. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.12. – Travaux – Modifications

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

9.13. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 9.12 du présent arrêté.

9.14. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.15. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.16. – Dératisation – Désinsectisation

L'établissement fait l'objet de campagnes régulières (au minimum annuelles) de dératisation et de désinsectisation.

Les factures des produits utilisés ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

9.17. – Consignation des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou en un autre point représentatif de cette chambre, telle que visée à l'article 9.2 du présent arrêté, et les résultats des mesures visées aux articles 4.8.3, 5.6.2 et 5.9 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'unité d'incinération et à leur élimination sont en revanche conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10.1. – Dispositions relatives au dépôt de charbon actif

Le silo de stockage de 60 m³ de charbon actif est équipé de matériel ATEX.

Le local doit être convenablement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'aération doit être conçue afin d'éviter toute pénétration d'humidité ou d'eau dans le local de stockage.

Le silo est pourvu d'un système de détection de température commandant automatiquement un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. Le système d'inertage doit pouvoir également être déclenché manuellement. Ce déclenchement manuel fait l'objet d'une consigne.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les produits stockés.

En l'absence de personnel d'exploitation, il ne doit pas y avoir libre accès au dépôt de charbon actif (fermeture à clef, etc).

Le local doit être maintenu propres et régulièrement nettoyé notamment afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de produits stockés. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Il est strictement interdit de fumer dans les zones réservées au stockage. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des zones de stockage.

10.2. – Dispositions relatives au stockage d'eau ammoniacale

Le local abritant la cuve de stockage d'eau ammoniacale est conçu de manière à assurer une ventilation naturelle suffisante pour éviter la concentration des vapeurs d'ammoniac.

Il est également équipé d'un détecteur d'ambiance d'ammoniac associé à un système d'arrosage automatique.

Le local de stockage de l'eau ammoniacale et l'aire de dépotage associée sont reliés à une cuve de rétention déportée enterrée commune d'un volume utile minimal de 47,3 m³.

L'exploitation du stockage d'eau ammoniacale se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les produits stockés.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE COLLECTE ET DE TRANSFERT

Outre les déchets interdits visés à l'article 6.1 du présent arrêté, les ordures ménagères brutes, les déchets fermentescibles et les déchets non pelletables, pulvérulents sont interdits dans le centre de collecte et de transfert.

Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets non valorisables sont incinérés sur le site ou sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient en permanence dégagées. Le stationnement de véhicules devant ces voies et issues est strictement interdit.

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le lieu de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres (éventuellement informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données) où sont consignées ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

ARTICLE 12 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'établissement un dossier d'information du public.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement,

- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement compétente.

ARTICLE 14 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

14.1. – Documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les documents, autres que celui visé à l'article 14.2, que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

n° article	Document	Périodicité/échéance
2.2	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.2	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
4.2	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3	Réalisation ou mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
4.8.3	Autosurveillance des rejets d'eau vers le milieu naturel	Mensuelle
	Contrôle extérieur des rejets d'eau vers le milieu naturel	Semestrielle
4.9	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
5.7	Comptabilisation des heures d'indisponibilités	Mensuelle
5.6.2 – 5.6.3 - 5.8.1	Autosurveillance des rejets gazeux	Mensuelle
5.8.2	Dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère au-delà des durées fixées à l'article 5.7	Dans les meilleurs délais
5.6.2 - 5.8.3	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Semestrielle (trimestrielle la 1 ^{ère} année)
5.9	Résultats du programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Selon les périodicités fixées à l'article 5.9
6.2.4.5	Analyses sur résidus d'épuration des fumées	Trimestrielle
6.3	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Trimestrielle
7.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.7	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Selon les périodicités fixées à l'article 8.7
9.3	Analyses sur mâchefers	Mensuelle

14.2. – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article 14.1 ci-dessus, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes

installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudières produite annuellement), et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudières et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport intègre également les calculs suivants, établis par l'exploitant sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets ménagers admis et incinérés dans l'établissement :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet fixées au présent arrêté, ceci par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération, ceci par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant suit chaque année l'évolution de ces calculs.

ARTICLE 15 -

Article 15-1: MODIFICATION DE L'INSTALLATION *(art. R512-33 du Code de l'environnement)*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION *(art. R512-33 du Code de l'environnement)*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ *(art. R512-74 du Code de l'environnement)*

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 15-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES *(art. R512-69 du Code de l'environnement)*

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 15-5 :DROITS DES TIERS *(article L. 514-19 du Code de l'environnement)*

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15-7 : INFORMATION DES TIERS *(art. R512-39 du Code de l'environnement)*

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

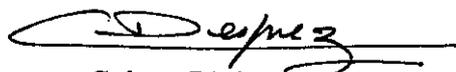
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15-9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYTRADEM), sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 31 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Colette DESPREZ

COPIE à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Provins,
- Les Maires de MONTEREAU-FAULT-YONNE, Cannes-Ecluse, Esmans, Marolles-sur-Seine, Saint-Germain-Laval et Varennes-sur-Seine,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.